



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 134.2017 - édition du 11/08/2017





**Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes**  
Service ville et urbanisme durables  
Pôle administratif de l'aménagement

**ARRETE n° 2017-737**

**portant modification de la composition nominative de la  
commission départementale de la nature, des paysages et des sites,  
pour les formations spécialisées  
« nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et  
« faune sauvage captive »**

◇◇◇◇◇

**LE PREFET**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015, portant modification de la composition de la CDNPS ;
- VU le renouvellement des membres et du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article premier :**

La composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée comme suit, jusqu'à la fin du mandat restant à courir, soit jusqu'au 2 décembre 2017.

**Article 2 :** La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante. ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,
- Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;
- Monsieur Alain Arziani, maire de Coursegoules, titulaire,
- Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- Madame Marie Martin, maire de La-Croix-sur-Roudoule, suppléante
- Madame Laurence Bart, adjointe au maire de Lieuche, titulaire.

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Madame Francine Begou-Pierini, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre Bignon, association GADSECA, suppléant ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante ;

- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire,
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- Monsieur Christian Frelin, ligue pour la protection des oiseaux (LPO), titulaire,
- *Monsieur Philippe Fortini, membre de la LPO, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte du CAUE suppléant ;*
- Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, titulaire,
- *Monsieur Jacques Borgnino, architecte du CAUE, suppléant ;*
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire.

**Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels » :**

- Monsieur Henri Spini, membre du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire,
- *Monsieur Francis MAGGI, membre de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANAM), suppléant ;*
- Monsieur Éric Deillacasa, président du Club Alpin Français (CAF) NICE-MERCANTOUR, titulaire,
- *Monsieur Martial Bos, membre du C.A.F. NICE MERCANTOUR, suppléant ;*
- Monsieur François Bavouzet, président du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire,
- *Monsieur Marc Maury, directeur du CEN, suppléant ;*
- Monsieur Olivier Gerriet, muséum d'histoire naturelle de Nice (MHN), titulaire,
- *Monsieur Jean-Michel Lemaire, muséum d'histoire naturelle de Nice, suppléant ;*
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire ;
- *Madame Ariane Maseglla, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;*
- Monsieur Samuel Lardeux, responsable mission grandes collectivités à l'office national des forêts (ONF), titulaire ;
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur Adjoint du PNM, suppléant.*

**Article 3 :** La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée comme suit :

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérard Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
  
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
  
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaufeu sur mer, titulaire,
- *Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;*
  
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
  
- Monsieur Cyrill Piazza, maire de Peille, titulaire,
- *Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant.*

Représentants d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Paul Burro, conseiller métropolitain, métropole Nice Côte d'Azur, titulaire,
- *Monsieur Francis Tujague, conseiller communautaire, communauté de communes du Pays de Paillons, suppléant.*

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Monsieur Christophe Dubly, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Madame Frédérique Lorenzi, membre du GADSECA, suppléante ;*
  
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Françoise Vernet, vice-présidente de l'association Région verte, suppléante ;*
  
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- *Madame Ariane Massegliá, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;*
  
- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire,
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
  
- Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, titulaire ;
  
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire ;
  
- Monsieur Patrick Rannou-Cassegrain, président de l'association des Vieilles maisons françaises (VMF), titulaire.

**Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement » :**

- Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de la Côte d'Azur, titulaire,
- Monsieur Christian Castellani, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, titulaire,

- *Monsieur Jacques Borgnino, architecte du CAUE, suppléant ;*
- *Monsieur Jean-Pierre Clarac, architecte paysagiste, titulaire,*
- *Madame Laurélie Cherbit de la Salle, architecte paysagiste, suppléante ;*
- *Monsieur Bernard Bourgade, architecte urbaniste, titulaire,*
- *Monsieur Jean Pieffort, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, suppléant ;*
- *Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du CAUE, titulaire,*
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte conseil CAUE, suppléant,*
- *Monsieur Samuel Lardeux, responsable mission grandes collectivités à l'office national des forêts (ONF), titulaire ;*
- *Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,*
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur adjoint du PNM, suppléant.*

**Article 4 :** La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée comme suit :

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- *Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,*
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- *Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,*
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- *Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,*
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- *Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,*
- *Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;*
- *Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,*
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
- *Monsieur Paul Burro maire de Belyvédère, titulaire,*
- *Monsieur Roger Ciais, maire de Touët-sur-Var, suppléant ;*
- *Monsieur Marc Boriosi, adjoint au maire de la Colle sur Loup, titulaire.*

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Monsieur Christophe Dubly, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Monsieur Stéphane Amour, président du (GADSECA), suppléant ;*
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante.*
- Monsieur Patrick Rannou-Cassegrain, président de l'association des Vieilles maisons françaises (VMF), titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire,
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, titulaire,
- *Monsieur Jacques Borgnino, architecte du CAUE, suppléant ;*
- Monsieur Michel Benaim, architecte DPLG, titulaire,
- *Monsieur Christian Castellani, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraïni, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant,*

**Au titre du quatrième collège « représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes » :**

- Madame Ludivine Menceur, société MPE- Avenir, titulaire,
- *Madame Véronique Simmier, société MPE- Avenir suppléante ;*
- Monsieur Stéphane Gaffori, Société Clear Channel France, titulaire,
- *Monsieur Alban de Grendel, société Clear Channel France, suppléant ;*
- Monsieur Thierry Berlanda, société Insert titulaire,
- *Monsieur Philippe Goffi, société Insert suppléant ;*
- Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'union de la publicité extérieure (UPE), titulaire,
- *Madame Nathalie Tureau-Mazic, directrice juridique UPE, suppléante ;*
- Monsieur Antoine Moulin, groupe JC Decaux, titulaire,
- *Monsieur Patrice Quesne, groupe JC Decaux, suppléant ;*
- Monsieur Patrick Robutte, société Atomic Neon, titulaire ;
- Monsieur Thierry Laratons, société Alpha Car, titulaire.

En application de l'article R. 341-21 du code de l'environnement, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**Article 5 :** La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » est composée comme suit :

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin » :**

Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattounet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Gérard Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante.

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- Monsieur Gérard Manfredi, maire de Roquebillière, suppléant ;
- Monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, titulaire,
- Madame Laurence Bart, adjointe au maire de Lieuche, suppléante ;
- Monsieur Philip Bruno, maire de Roubion, titulaire,
- Monsieur Yann Priout, adjoint au maire de Gillette, suppléant.

Représentants des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin :

- Monsieur Jacques Varrone, vice-président de la CAPG, titulaire.

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Monsieur Jean-Pierre Pettiti, trésorier du GADSECA, titulaire,
- Madame Myriam Waselynych, membre du GADSECA, suppléante ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, suppléant ;
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,



- *Madame Ariane Maseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;*
- *Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire,*
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- *Monsieur Michel Benaim, architecte DPLG, titulaire,*
- *Monsieur Christian Castellani, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, suppléant ;*
- *Monsieur Éric Dellacasa, président du Club alpin français, titulaire,*
- *Monsieur Martial Bos, membre du Club alpin français, suppléant ;*
- *Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,*
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant.*

**Au titre du quatrième collège « représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles » :**

- *Monsieur David Lisnard, président du comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRTRCA), titulaire,*
- *Monsieur Eric Doré, directeur général du CRTRCA, suppléant ;*
- *Monsieur Michel Guillot, chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, titulaire,*
- *Madame Sylvaine Tanitte, chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, suppléante ;*
- *Monsieur Jean Gabas, syndicat national des agences de voyage Méditerranée (SNAV Méditerranée), titulaire,*
- *Madame Brigitte Baillet, syndicat national des agences de voyage Méditerranée (SNAV Méditerranée), suppléante ;*
- *Monsieur Philippe Le Ven, syndicat des hôteliers de Nice Côte d'Azur, titulaire,*
- *Monsieur Christian Roussel, syndicat des hôteliers de Nice Côte d'Azur, suppléant ;*
- *Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de la Côte d'Azur (SACA), titulaire ;*
- *Monsieur Jean-Pierre Renaudo, chambre des métiers et de l'artisanat, titulaire,*
- *Madame Éléonore Choisy, chambre des métiers et de l'artisanat, suppléante ;*
- *Monsieur Didier Tristant, président du syndicat national des accompagnateurs en montagne des Alpes-Maritimes (SNAM), titulaire,*
- *Monsieur Jean Tastet, membre du SNAM, suppléant.*

**Article 6 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :**

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;

*ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Saffonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
  
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
  
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante.*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,
- *Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant ;*
  
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Jacques Varrone, maire d'Auribeau sur Siagne, suppléant ;*
  
- Monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, titulaire ;
  
- Monsieur Jean-François Spinelli, maire de Castagniers, titulaire,
- *Monsieur Yann Priout, adjoint au maire de Gillette, suppléant.*

**Au titre du troisième collège « représentants d'associations agréées de protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive » :**

- Madame Francine Bégou-Pierini, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Monsieur Jean-Pierre Bignon association GADSECA, suppléant ;*
- Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, titulaire,
- *Monsieur Denis Perrimond, association Région verte, suppléant ;*
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- *Madame Ariane Maseglla, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;*
- Monsieur Christian Frelin, ligue pour la protection des oiseaux (LPO), titulaire,
- *Monsieur Philippe Fortini, membre de la LPO, suppléant ;*
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur adjoint du PNM, suppléant ;*
- Madame Véronique Vienet, vétérinaire en chef au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, titulaire ;
- Monsieur Daniel Siméon, technicien cynégétique de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, titulaire,
- *Monsieur Jean-Marie Augier, vice-président de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, suppléant.*

**Au titre du quatrième collège « responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » :**

- Monsieur Eric Leau, titulaire ;
- Monsieur Richard Cadoppi, titulaire ;
- Monsieur Adam Schmedes, titulaire ;
- Monsieur Pierre Escoubet, titulaire ;
- Monsieur Jonathan Kershaw, titulaire ;
- Monsieur Didier Logerot, titulaire ;
- Madame Magali Dupont, titulaire.

**Article 7 :**

La participation aux séances de la commission n'ouvre droit à aucune indemnité ou remboursement de frais.

**Article 8 :**

Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer, à l'exception de la formation spécialisée dite « carrières » dont le secrétariat sera assuré par la direction départementale de la protection des populations.

**Article 9 :**

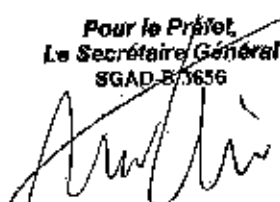
Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature. À cette même date, toutes dispositions antérieures relatives à la composition des formations spécialisées « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « faune sauvage captive » seront abrogées.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 4 AOUT 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD B/3656



Frédéric MAC KAIN



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRéf : DDTM-SER-PE-RD n°2017-080

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION MODIFICATIVE

**Rejet d'eaux pluviales du programme immobilier Les Jardins de la Louisianne**

**Commune d'OPIO**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 20 juin 2017, modifiée le 20 juillet 2017, concernant le rejet d'eaux pluviales du programme immobilier Les Jardins de la Louisianne à Opio déposée par la SARL Carrera,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.**

#### Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Pétitionnaires	Date de dépôt du dossier complet
SARL Carrera 501, avenue de l'héliport ZA Le Grand Pont 83310 Grimaud	20/07/2017

#### Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Rejet des eaux pluviales du programme immobilier Les Jardins de la Louisiane situé au lieu-dit Cambarnier Sud à Opio, comprenant huit lots à usage d'habitation individuelle, des locaux publics, des voies d'accès, des places de stationnement extérieur et souterrains, de cheminements piétons et d'espaces verts  
sur les parcelles cadastrées section D numéros 44, 46, 48

La superficie totale collectée par le projet : 17 757 m<sup>2</sup>

Surface imperméabilisée : 17 168 m<sup>2</sup>

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention infiltration en terre avec talutage à 2/3 et à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m <sup>3</sup> )	230
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,20
Diamètre ajutage (mm)	250
Débit de fuite maximum (l/s)	120

Le bassin comporte une sur-profondeur de 15 cm en fond du regard de sortie pour la décantation des matières en suspension.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

#### Article 3 : Masse d'eaux concernées

Masse d'eau superficielle FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Masse d'eau souterraine FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal

#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

#### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires : suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11: Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

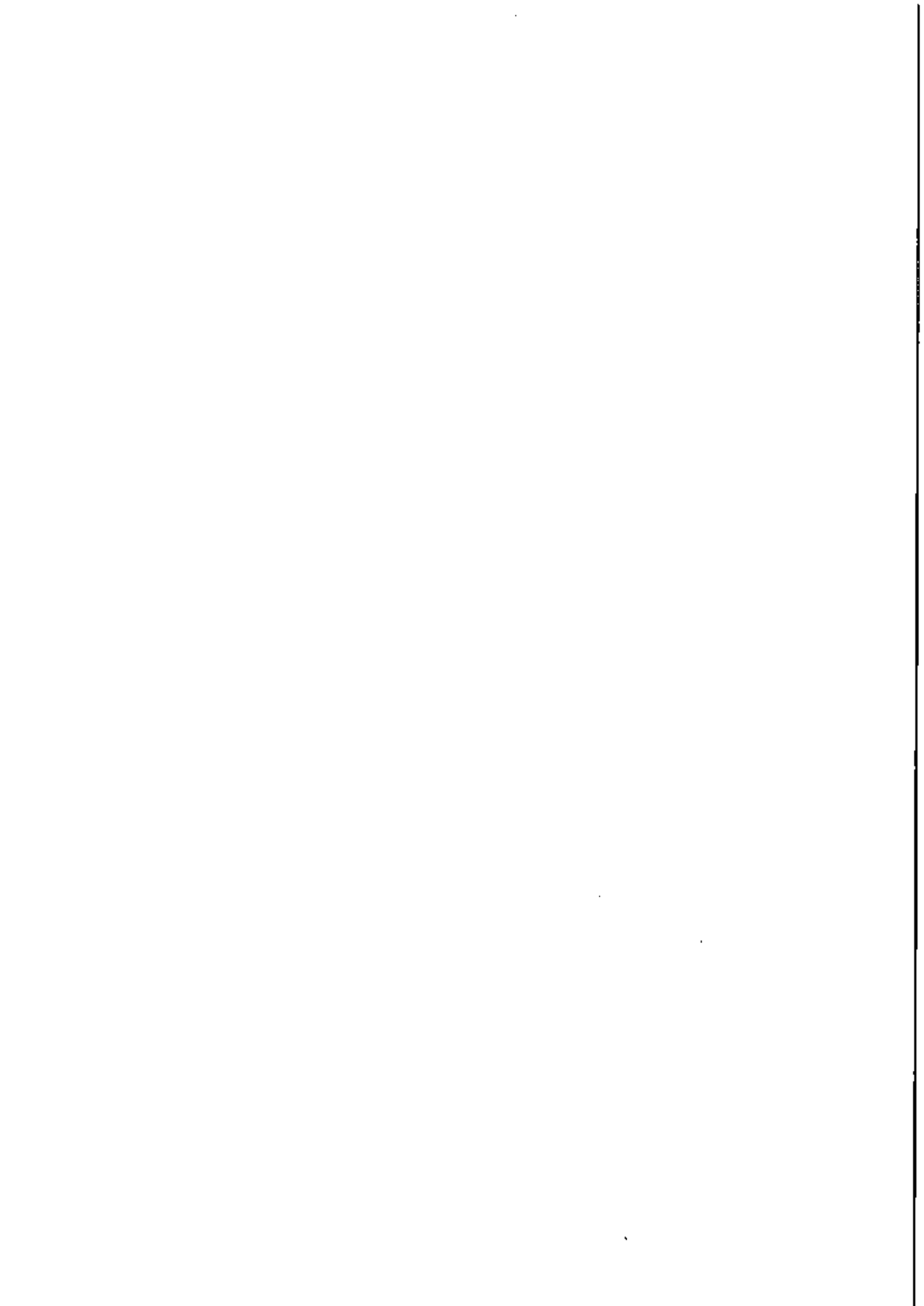
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Opio. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **09 AOÛT 2017**

Adjointe au chef de service

  
**Ségolène NAVILLE**







**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-081

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**Forage et essai par pompage**

**Commune de Mougins**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 22 juin 2017, modifiée le 1<sup>er</sup> août 2017, concernant un forage et un essai par pompage à Mougins par la SCI Domaine de Pibonson,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
SCI Domaine de Plbonson 153, chemin du Miracle 06250 Mougins	1/08/2017

#### Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Réalisation d'un forage d'une profondeur de 120 m, à Mougins, 153 chemin du Miracle, sur les parcelles cadastrées section G n°1902, 1871, 5551, 5540, 5299, 9998, 3594, 1907, 5549, 5298, 5292, 5290, 1919, 1873, 1872, 5553, 5545, 1912 à 1914, 5297, 1900, 5555, 1884 à 1886, 5293, 5295, 1923, 5547, 1877 à 1882, 5300 à 5302, 1905, 1908, 1897, 1892 à 1895, 1918, 1915, 5543.

Un essai par pompage sera réalisé dans le forage sur une durée de 48 h à un débit de 15 m<sup>3</sup>/h environ.

#### Article 3 : Masse d'eau souterraine concernée

Masse d'eau souterraine FRDG169 Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant Pays provençal définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique à la DDTM06 un rapport de fin des travaux, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11: Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

**09 AOÛT 2017**

Adjointe au chef de service

**Ségolène NAVILLE**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-145

### ARRETE

#### Portant autorisation d'organiser un concours de pêche dans un cours d'eau de la première catégorie piscicole

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-22,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la demande du 10 juillet 2017, transmise par la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 11 juillet 2017, présentée par M. le Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya, à l'effet d'organiser un concours de pêche dans le lac de Breil sur Roya le 13 août 2017,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains du 27 juillet 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Le président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya est autorisé à organiser un concours de pêche dans le lac de Breil sur Roya le 13 août 2017, sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 2 :**

Sur le parcours précité et pendant le concours, les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes sont

applicables, y compris celles énoncées à l'article 7 concernant la limitation du nombre de captures de salmonidés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le maire de Breil sur Roya, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et affiché en mairie de Breil sur Roya.

A Nice, le

**09 AOUT 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Adjointe au chef de service  
~~La Rivière~~

**Ségolène NAVILLE**



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Réf : DDTM-SER-PREMA-AP N°2017-141

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**SARL Thibault Bourdeau de Fontenay**

**SCI Barbossi**

**Comité central d'entreprise Thalès Alénia Space (SNIAS)**

**Mesdames GOURC Raymonde et Chantal**

**Ouvrage de franchissement irrégulier en lit mineur du vallon de Vallauris**

**Commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 03 juillet 2017 et ses annexes ;

Vu les courriers du 06 juillet 2017 notifiant la copie du rapport de manquement du 03 juillet 2017 et ses annexes, informant Mme Christiane Bourdeau de Fontenay, gérante en exercice de la Sarl Thibault Bourdeau de Fontenay, M. Giardini Eric, gérant en exercice de la SCI Barbossi, M. le président en exercice du comité central d'entreprise Thalès Alénia Space (SNIAS) et Mesdames GOURC Raymonde et Chantal de la mise en demeure envisagées ;

Vu les observations formulées par M. Giardini Eric, gérant en exercice de la SCI Barbossi dans le délai qui lui était imparti ;

Vu l'absence d'observations formulées par la Sarl Thibault Bourdeau de Fontenay, par le président en exercice du comité central d'entreprise Thalès Alénia Space et Mesdames GOURC Raymonde et Chantal dans le délai qui leur était imparti ;

Vu le courrier du 27 juillet 2017 en réponse à M. Giardini Eric gérant en exercice de la SCI Barbossi dont copies ont été transmises à la Sarl Thibault Bourdeau de Fontenay, le président en exercice du comité central d'entreprise Thalès Alénia Space et Mesdames GOURC Raymonde et Chantal ;

Considérant qu'il a été constaté l'existence d'un ouvrage busé en béton d'une longueur d'environ 7 mètres sur une largeur d'environ 4 mètres et sur une hauteur d'environ 1,5 mètres, destiné au franchissement du vallon de Vallauris sis au droit de la parcelle n° 17 de



la section BI de la commune de Mandelieu La Napoule ;

Considérant que la partie basse de cet ouvrage a été réalisée avant la loi sur l'eau et que sa partie supérieure a été réalisée après ;

Considérant que cet ouvrage dans son ensemble n'a fait l'objet d'aucune déclaration ou autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 04 janvier 1992 ;

Considérant que cet ouvrage ne bénéficiait pas de la reconnaissance d'antériorité pour les ouvrages réalisés antérieurement au 04 janvier 1992 et/ou entre cette même date et le 31 décembre 2006 ;

Considérant que les mis en cause sont les exploitants de l'ouvrage au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les exploitants de cet ouvrage, au titre du franchissement, ont été définis en fonction de leurs besoins fondamentaux de l'utiliser pour accéder à leur habitation ou locaux professionnels pour certains et de leurs obligations légales d'accéder à leurs parcelles pour les entretenir pour d'autres ;

Considérant que cet ouvrage présente un danger et un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à savoir qu'il fait obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique au sein du bassin hydrographique du riu de l'Argentière ;

Considérant que cet ouvrage est par conséquent irrégulier et que la situation doit être régularisée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 214-1 du code de l'environnement, cet ouvrage relève, à minima, des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations et/ou demandes d'autorisations relatives à la loi sur l'eau sont un préalable indispensable à la bonne gestion des risques concernant la sécurité publique, le bon état de la ressource en eau et de la continuité écologique ;

Considérant que ces faits contreviennent aux dispositions de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La Sarl Thibault Bourdeau de Fontenay représentée par sa gérante en exercice Mme Christiane Bourdeau de Fontenay, la SCI Barossi représentée par son gérant en exercice M. Giardini Eric, le comité central d'entreprise Thalès Alénys Space (SNIAS) représenté par son président en exercice ainsi que Mesdames GOURC Raymonde et Chantal, en leurs qualités d'exploitants de l'ouvrage, sont mis en demeure de régulariser la situation en déposant auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, un dossier de régularisation complet, composé selon le cas, des éléments de déclaration prévus à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ou des éléments relatifs à la demande d'autorisation environnementale prévus aux articles R. 181-12 et suivants du même code, ainsi que des éléments prévus aux arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées avant le 31 janvier 2018.

## Article 2

En cas de non-respect de l'injonction formulée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, La Sarl Thibault Bourdeau de Fontenay représentée par sa gérante en exercice Mme Christiane Bourdeau de Fontenay, la SCI Barbossi représentée par son gérant en exercice M. Giardini Eric, le comité central d'entreprise Thalès Alénia Space (SNIAS) représenté par son président en exercice ainsi que Mesdames GOURC Raymonde et Chantal, en leurs qualités d'exploitants de l'ouvrage, seront passibles des sanctions prévues aux articles L 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

## Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

## Article 4

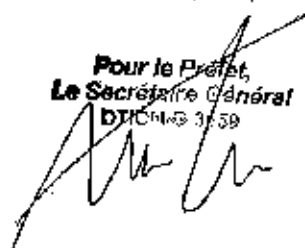
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

## Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 31 08 2017.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTM 06 31 59



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -

### ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 22 août 2017 opposant l'OGC Nice à Naples**

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017- 750

Vu l'arrêté n° 2017-711 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric MAC KAIN, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée alerte attentat due à la menace terroriste ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football opposant l'équipe du SSC Napoli et celle de l'OGC Nice qu'à l'occasion des déplacements du SSC Napoli ;

Considérant en particulier les affrontements qui se sont déroulés aux abords du stade Allianz Riviera entre les supporters des deux clubs en marge de la rencontre amicale du dimanche 2 août 2015 et qui ont provoqué cinq blessés dont quatre policiers, de multiples dégradations et départs de feux, ainsi qu'une interruption de circulation sur l'autoroute A8 ; les actes de violence commis par les supporters de Naples à l'encontre des forces de l'ordre à l'occasion de la rencontre du 23 octobre 2013 entre Marseille et Naples, qui ont provoqué de nombreux blessés et donné lieu à 7 interpellations ; les très violents incidents en marge de la finale de la Coupe d'Italie du 3 mai 2014 entre la Fiorentina et le SSC Napoli, qui ont provoqué la blessure par balle de trois supporters napolitains ;

Considérant que l'équipe du SSC Napoli rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le 22 août 2017 à 20 heures 45 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante, dans un contexte d'état d'urgence et compte tenu de la posture Vigipirate en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du SSC Napoli ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 22 août 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence

est interdit le mardi 22 août 2017 de 12 heures à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de Naples ou se comportant comme tels. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.


**Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 11 août 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
04 93 72 20 00



Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Divers.....	2
AP 2017.737 compo com depart nature pays site.....	2
Travaux Techniques.....	12
declar Opio autoris travaux jardins Lousianne.....	12
depot declar Mougins autor forage pompage.....	18
eaux et risques.....	22
AP Breil s Roya autorisation concours peche.....	22
AP Mandelieu mise en demeure travaux.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
Cabinet.....	27
Securite publique.....	27
AP 2017.750 Allianz Riviera Match Nice Naples.....	27

Index Alphabétique

AP 2017.737 compo com depart nature pays site.....	2
AP 2017.750 Allianz Riviera Match Nice Naples.....	27
AP Breil s Roya autorisation concours peche.....	22
AP Mandelieu mise en demeure travaux.....	24
declar Opio autoris travaux jardins Lousianne.....	12
depot declar Mougins autor forage pompage.....	18
Cabinet.....	27
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27